

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14, rue Antoine Durenne
Parc Bradfer – CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Bar-le-Duc, le 24 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANETT ARDENNES

rue de la MAIRIE
VRINES
79100 Thouars

Références : EK/387-2023
Code AIOT : 0006200869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 septembre 2023 dans l'établissement ANETT ARDENNES implanté Avenue du XVème Corps 55800 Revigny-sur-Ornain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANETT ARDENNES
- Avenue du XVème Corps 55800 Revigny-sur-Ornain
- Code AIOT : 0006200869
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANETT est spécialisée dans la location et l'entretien d'articles textiles. La visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle de l'inspection et d'une action régionale "incompatibilités chimiques".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	VLE Eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 23/04/1998, article 23.4.c	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	/	Sans objet
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	/	Sans objet
4	État des matières stockées – connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12	/	Sans objet
5	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
6	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2	/	Sans objet
7	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéa 4	/	Sans objet
9	Respect des fréquences d'analyses des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/04/1998, article 23.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater le respect global de la réglementation et des bonnes pratiques en matière de gestion des produits chimiques et en particulier de la prise en compte du risque d'incompatibilité entre les produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le site est entièrement clôturé, l'accès aux installations est contrôlé. L'exploitant a mis en place un registre des entrées lui permettant de connaître les personnes présentes dans l'établissement. Chaque personne reçoit à son arrivé une formation. Cette formation aborde le risque lié aux produits chimique (manipulation, situation d'urgence...). Chaque année l'exploitant organise des exercices de mise en situation en cas d'urgence, comme le déversement accidentel d'un produit chimique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant ne stocke pas de produits chimiques en cuves. Il dispose d'un plan général des ateliers et des stockages mais celui-ci n'indique pas les risques. L'exploitant doit compléter son plan conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 et le transmettre à l'inspection dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport. L'inspection constate que les risques sont signalés sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : (...) - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ; - les modes opératoires ; (...)
Constats : L'inspection constate sur le site que les conditions de stockages des produits incompatibles ainsi qu'une procédure en cas de déversement accidentel sont affichées. L'inspection constate la présence de matériels absorbants et permettant d'obturer le réseau d'eau. Une procédure de mise en œuvre associée à ce matériel est affichée. Chaque année l'exploitant organise des exercices de mise en situation pour l'utilisation de ces matériels.
Observations : L'inspection remarque que la protocole de mise en œuvre de l'absorbant et d'obturation du réseau est complexe et peu lisible. Dans ces conditions, l'inspection s'interroge sur l'efficacité de mise en œuvre de ces matériels dans une situation d'urgence. L'exploitant doit simplifier ce protocole pour le rendre compréhensible par toutes les personnes susceptibles de le mettre en œuvre (par exemple en y incluant des photographies).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières stockées – connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. (art 11) Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. (art 12)
Constats : L'exploitant présente un document indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux susceptibles d'être présents. La quantité réellement présente dans l'établissement est actualisée tous les mois. L'exploitant dispose des FDS associées aux produits dangereux présents sur le site. Sur place l'inspection constate que les récipients mentionnent le nom des produits et les symboles de danger des produits stockés.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'exploitant présente les FDS des produits suivants : "Oxyguard bright beta E" (acide) et "Hypochlorite de soude" (base). L'inspection constate que ces 2 produits sont stockés conformément aux préconisations de la FDS. D'une manière générale, l'inspection constate que les produits identifiés comme incompatibles ne sont pas associés à la même rétention. La zone de stockage est tempérée et mécaniquement ventilée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : L'inspection constate le bon état visible des rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'inspection constate que les produits identifiés comme incompatibles par l'exploitant ne sont pas associés à la même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : VLE Eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/1998, article 23.4.c
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Eaux industrielles
Prescription contrôlée : Débit : 250 m3/j DBO5: 500mg/l - 70kg/j DCO 1500 mg/l - 210 kg/j MEST : 500 mg/l - 150 kg/j Azote 20 mg/l - 4,5 kg/j Phosphore 20 mg/l - 7,5 kg/j Métaux totaux : limite de détection Hydrocarbures : limite de détection
Constats : L'exploitant présente l'ensemble des contrôles des rejets aqueux réalisés pour l'année 2023. L'inspection ne relève aucun dépassement excepté en hydrocarbures et métaux totaux. Ce dépassement est récurrent, la valeur limite est fixée au seuil de détection. La concentration en hydrocarbures varie entre 0.5 mg/l et 0.9 mg/l. La concentration en métaux totaux est d'environ 0.5 mg/l. L'exploitant prévoit d'effectuer une démonstration de l'acceptabilité du milieu récepteur telle que définie à l'article 26 de l'AMPG 2340 puis de demander une révision des valeurs limites imposées par son arrêté préfectoral. Cette demande est à transmettre au plus dans 6 mois au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Respect des fréquences d'analyses des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/1998, article 23.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des fréquences d'analyses des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Une analyse trimestrielle sur les rejets d'eaux usées est réalisée [...]. Les polluants recherchés doivent être représentatifs de l'activité et doivent porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, température, débit moyen sur 24h, DCO, DBO5, MEST, Azote global, phosphore total, hydrocarbures totaux, métaux totaux, détergents de toutes natures.
Constats : L'inspection constate que la fréquence des analyses est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet